



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2025

- Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
- II. La section de fonctionnement
- III. La section d'investissement
- Annexe : extrait du CGCT

I. Cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 a été voté le 1er avril 2025 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté de :

- maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a. Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les **recettes de fonctionnement** correspondent en grande majorité aux sommes encaissées au titre des impôts directs locaux, des fonds départementaux, des taxes finales d'électricité ainsi que des dotations versées par l'Etat.)

Les recettes de fonctionnement 2025 (hors excédent brut reporté) représentent 528 520 €.

Les **dépenses de fonctionnement** sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les contributions obligatoires (pompiers, police pluri communale) les subventions versées aux associations, les indemnités des élus, les intérêts des emprunts à payer et le reversement d'un fonds national de garantie (FNGIR-FPIC).

Les salaires représentent 213 060 € soit 41.58 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2025 représentent 512 330 €.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux directs :
412 438.95 € en 2024 prévision pour 2025 : 406 000 €
- Les dotations versées par l'Etat :
102 505 € en 2024 prévision pour 2025 : 87 000 €
- Les recettes encaissées au titre des prestations : droit de chasse, redevance occupation des sols, concessions cimetière, divers :
9 285.90 € en 2024 prévision pour 2025 : 8 590 €

b. Les principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	153 678 €	Excédent brut reporté	123 652 €
Dépenses de personnel	213 060 €	Recettes des services	8 590 €
Autres dépenses de gestion courante	68 700 €	Impôts et taxes	421 000 €
Dépenses financières	19 900 €	Dotations et participations	96 400 €
Dépenses exceptionnelles	50 €	Autres recettes de gestion courante	2 200 €
Autres dépenses FNGIR -FPIC	55 600 €	Recettes exceptionnelles	100 €
Total dépenses réelles	511 018 €	Recettes financières	0 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	1 312 €	Atténuations de charges	200 €
Virement à la section d'investissement	139 842 €	Total recettes réelles	652 142 €
Provision créancier	30 €	Reprise sur provision	30 €
Total général	652 172 €	Total général	652 172 €

c. La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2025 :

- Taxe foncière sur le bâti (TFPB) : 25.75%

Ce taux de 25.75 % correspond au taux communal de 11,83 % auquel s'ajoute désormais le taux départemental (13,17%), transféré depuis 2021 aux communes pour compenser la perte de la recette liée à la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a été supprimée.

Ce transfert n'a rien changé pour le particulier ! Son impôt est resté le même, c'est simplement le destinataire qui a changé.

- Taxe foncière sur le non bâti : 43.10 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 20.42%
- CFE 20.85 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 356 586 €.

d. Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 87 000 €.

III. La section d'investissement

a. Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- **en dépenses** : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux (sur des structures existantes ou en cours de création), des frais d'études de mise à jour du PLU.
- **en recettes** : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à une nouvelle construction, à la réfection du réseau d'éclairage public, le FCTVA (récupération de la TVA sur les investissements))

b. Vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Déficit d'investissement reporté	58 368 €	Virement de la section de fonctionnement	139 842 €
Remboursement d'emprunts	44 000 €	Excédent d'investissement reporté	0.00 €
Frais d'études	15 000 €		
Aménagement terrain	10 000 €	Mise en réserves	127 866 €
Travaux de bâtiments publics	38 500 €		
Bâtiments scolaires	3 000 €		
Réfection de la Wacht	60 000 €		
Réfection terrain de jeux	41 155 €		
Réseaux et installation voirie	45 703 €	FCTVA	10 100 €
Réseaux électrique	4 640 €		
Matériel informatique école	2 000 €	Taxe aménagement	1 000 €
Autres dépenses diverses	6 955 €	Subventions	49 201 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	0 €	Dotations aux amortissements	1 312 €
Total général	329 321 €	Total général	329 321 €

c. Les principaux projets de l'année 2025 sont les suivants :

- Travaux de voirie et de réseaux
- Rénovation et aménagement des jeux au Parc Audéoud
- Préau à l'arrière de la mairie
- Réfection du corps de garde « La Wacht »

Fait à Avolsheim le 1^{er} avril 2025

Le Maire

Pascal GÉHIN



Annexe

Code général des collectivités territoriales –extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire (site internet notamment). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe : 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ; 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ; 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune : a) détient une part du capital ; b) a garanti un emprunt ; c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ; 5° Supprimé ; 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ; 7° De la liste des délégataires de service public ; 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ; 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ; 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat. Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire. Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune. Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée. Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant

aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun. Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

